

ECTHR_CHAMBER 33108/05 vom 8. September 2011

Ecthr Chamber, 2011-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_33108_05

FR: ECTHR_CHAMBER 33108/05 du 8 septembre 2011

IT: ECTHR_CHAMBER 33108/05 del 8 settembre 2011

Regeste

Partiellement irrecevable;Exception préliminaire jointe au fond et rejetée (non-épuisement des voies de recours internes);Violations de l'art. 3 (volet matériel);Violation de l'art. 3 (volet procédural);Violation de l'art. 5-1;Dommage matériel et préjudice moral - réparation; Violation: 3;5;5-1

Erwägungen

E. 1

Arguments des parties 63. Le Gouvernement soutient que les enquêtes en cause ont été effectives, faisant valoir, en particulier, que l'enquête engagée contre les codétenus a abouti à leur punition. Par ailleurs, l'enquête ouverte contre des policiers C. et P. étant pendante, le Gouvernement soutient que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes. Toute observation au fond, avant le prononcé de la décision définitive, serait donc prématurée. 64. Le requérant maintient sa requête. Il relève la durée excessive de l'enquête engagée contre les policiers et sa tardivité, exprimant également des doutes quant à son efficacité.

E. 2

Appréciation de la Cour 65. La Cour note que le grief tiré par le requérant de l'article 3 de la Convention pose, en l'espèce, trois questions distinctes, bien qu'étroitement liées entre elles : celle, tout d'abord, de l'imputabilité du mauvais traitement subi par le requérant aux autorités de l'Etat défendeur ; celle, ensuite, du caractère adéquat du traitement médical suite à ces lésions ; et celle, enfin, de l'effectivité de l'enquête entamée en raison du mauvais traitement. a) Sur les lésions subies par le requérant et la responsabilité des autorités 66. La Cour rappelle que l'article 3 de la Convention doit être considéré comme l'une des clauses primordiales de la Convention et comme consacrant l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe (Pretty c. Royaume-Uni , n o 2346/02, § 49, CEDH 2002-III). Contrastant avec les autres dispositions de la Convention, il est libellé en termes absolus, ne prévoyant ni exceptions ni conditions, et d'après l'article 15 de la Convention, il ne souffre nulle dérogation (Chahal c. Royaume-Uni , 15 novembre 1996, § 79, Recueil 1996 ■ V). 67. En général, les actes interdits par l'article 3 de la Convention n'engagent la responsabilité d'un Etat contractant que s'ils sont commis par des personnes exerçant une fonction publique. Toutefois, combinée avec l'article 3, l'obligation que l'article 1 de la Convention impose aux Hautes Parties contractantes de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention leur commande de prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers (Pretty précité, §§ 50 et 51). 68. La Cour a conclu, dans un certain nombre d'affaires, à l'existence d'une obligation positive pour l'Etat de fournir une protection contre les traitements inhumains ou

dégradants (Z et autres c. Royaume-Uni [GC], n o 29392/95, § 73, CEDH 2001 ■ V, M.C. c. Bulgarie , n o 39272/98, § 149, CEDH 2003 ■ XII). 69. Cette protection appelle des mesures raisonnables et efficaces, pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance (Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique , n o 13178/03, § 53, 12 octobre 2006). Notamment, la Cour a établi qu'un Etat est responsable de toute personne en détention, car cette dernière, aux mains de ses fonctionnaires, est en situation de vulnérabilité et les autorités ont le devoir de la protéger (Berktaş c. Turquie , n o 22493/93, § 167, 1 er mars 2001 ; Algür c. Turquie , n o 32574/96, § 44, 22 octobre 2002). Cependant, il faut interpréter cette obligation de manière à ne pas imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif (mutatis mutandis , Tanribilir c. Turquie , n o 21422/93, § 71, 16 novembre 2000). 70. Pour la Cour, et vu la nature du droit protégé par l'article 3 de la Convention, il suffit à un requérant de montrer que les autorités n'ont pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour empêcher la matérialisation d'un risque certain et immédiat pour son intégrité physique, dont elles avaient ou auraient dû avoir connaissance. Il s'agit là d'une question dont la réponse dépend de l'ensemble des circonstances de l'affaire en question (mutatis mutandis , Keenan c. Royaume-Uni , n o 27229/95, § 110-115, CEDH 2001 ■ III). 71. La Cour relève que nul ne conteste que le requérant a subi des coups et blessures lors de sa détention provisoire, alors qu'il se trouvait entièrement sous le contrôle des gardiens et de l'administration de l'établissement pénitentiaire. Les rapports médicaux établis par les praticiens attestent, en effet, la multiplicité et l'intensité des coups portés au requérant lors de l'incident avec les codétenus , qui avaient entraîné des hématomes aux yeux, à la nuque et à la cage thoracique, des fractures du nez et de deux côtes gauches, une plaie au zygoma gauche, la commotion du cerveau, un épanchement de sang de l'œil droit et une plaie pénétrable à l'œil gauche, ce qui a conduit finalement à la perte totale des capacités visuelles du requérant. 72. Or, de l'avis de la Cour, il s'agit là d'éléments de fait clairement établis qui, à eux seuls, sont assez sérieux pour conférer aux faits incriminés le caractère d'un traitement inhumain et dégradant, prohibé par l'article 3 de la Convention (Pantea c. Roumanie , n o 33343/96, § 185, CEDH 2003 ■ VI (extraits)). La Cour relève en outre que le traitement en cause se trouve aggravé par plusieurs circonstances (idem, § 186). Tout d'abord, l'un des codétenus, « Sova », multirécidiviste, souffrait d'une psychopathie de type excitable dont les autorités auraient dû avoir connaissance; partant, la cohabitation du requérant avec celui-ci présentait un degré élevé de dangerosité, ce qui aurait dû susciter une surveillance accrue de la cellule. La Cour constate que les gardiens C. et P. ne sont pas intervenus pour faire sortir le requérant de la cellule lors de l'incident, ou pour faire cesser les agressions des codétenus à son encontre (idem, § 194), alors que les altercations ont eu lieu pendant au moins six heures (voir paragraphe 10 ci ■ dessus). La Cour retient, enfin, que, même après l'incident avec les deux codétenus, le requérant a été laissé par les gardiens dans la même cellule que ses agresseurs (idem, § 194). 73. Dans ces circonstances, la Cour conclut que les autorités ont failli à leur obligation positive de protéger l'intégrité physique du requérant dans le cadre de leur devoir consistant à surveiller les personnes privées de liberté et à empêcher qu'il soit porté atteinte à leur intégrité physique. Partant, le mauvais traitement que le requérant subit en détention est imputable à l'Etat et il y a eu violation de l'article 3 de la Convention de ce chef. b) Sur le traitement médical 74. La Cour rappelle qu'un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article

E. 3

L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, et notamment de la durée du traitement, de ses effets physiques et/ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (*McGlinchey c. Royaume-Uni* , n o 50390/99, § 45, CEDH 2003-V). 75. La Cour renvoie aux principes fondamentaux se dégageant de sa jurisprudence concernant le suivi et le traitement médical d'une personne privée de liberté (*Kudła c. Pologne* [GC], n o 30210/96, § 94, CEDH 2000 ■ XI, *Mouisel c. France* , n o 67263/01, § 38-40, CEDH 2002 ■ IX, *Naoumenko c. Ukraine* , n o 42023/98, § 112, 10 février 2004). Il ressort de sa jurisprudence qu'il ne peut y avoir violation de l'article 3 de la Convention du seul fait de l'aggravation de l'état de santé de l'intéressé, mais qu'une telle violation peut en revanche découler de lacunes dans les soins médicaux (*Melnik c. Ukraine* , n° 72286/01, §§ 104-106, 28 mars 2006 ; *Keenan* , précité, §§ 110-115). Si l'on ne peut en déduire une obligation générale de libérer un détenu pour motifs de santé (voir ci ■ dessous), l'article 3 de la Convention impose en tout cas à l'État de protéger l'intégrité physique des personnes privées de liberté notamment par l'administration des soins médicaux requis (*Rivière c. France* , n o 33834/03, § 62, 11 juillet 2006). 76. Quoiqu'il ne s'en déduise pas une obligation générale de remettre en liberté ou de transférer dans un hôpital civil un détenu (*Sakkopoulos c. Grèce* , n o 61828/00, § 38, 15 janvier 2004 ; *Mouisel* , précité, § 40, *Reggiani Martinelli c. Italie* (déc.), n o 22682/02), la Cour ne saurait exclure que, dans des conditions particulièrement graves, l'on puisse se trouver en présence de situations où une bonne administration de la justice pénale exige que des mesures de nature humanitaire soient prises pour y parer (*Matencio c. France* , n o 58749/00, § 76, 15 janvier 2004 ; *Sakkopoulos* , précité, § 38). 77. Pour ce qui est de la présente affaire, la Cour note que le requérant se plaint d'omissions, de retards et de défaillances de la part des autorités pour assurer le traitement médical approprié (*mutatis mutandis* , *Sakkopoulos* , précité, § 41). 78. La Cour prend note de la position du requérant selon laquelle les conséquences irréparables sur ses capacités visuelles ont été causées, pour l'essentiel, par l'absence d'une intervention médicale qui était impérative (voir paragraphe 36 ci-dessus). En même temps, la Cour observe que le rapport d'expertise du 4 juin 2003, cité par le jugement définitif du 19 septembre 2007, a conclu que « même une aide médicale opportune n'était pas en mesure de garantir au requérant la sauvegarde de l'usage des capacités visuelles de l'œil gauche » (voir paragraphes 27 ci-dessus). Par ailleurs, la Cour retient qu'une telle affirmation vaut reconnaissance, quoique de manière indirecte, du fait qu'une aide médicale n'a pas été fournie au requérant en temps utile. 79. Il n'est donc pas possible de discerner avec certitude dans quelle mesure la perte totale des capacités visuelles du requérant résulte exclusivement du retard du traitement médical et s'il aurait pu sauvegarder ses capacités visuelles en obtenant une aide médicale plus tôt. La Cour considère toutefois que cette difficulté n'est pas déterminante pour trancher la question de savoir si les autorités ont respecté l'obligation où les mettait l'article 3 de protéger le requérant de tout traitement ou de toute peine contraire à cette disposition (*mutatis mutandis* , *Keenan* , précité, § 112). Elle doit rechercher si, en l'espèce, les autorités nationales ont fait ce que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles et, en particulier, si elles ont satisfait, en général, à leur obligation de protéger l'intégrité physique du requérant, notamment par l'administration de soins médicaux appropriés. 80. La Cour relève qu'en l'espèce les autorités pénitentiaires sont allées au-delà des obligations posées par elle, en choisissant de libérer le requérant 48 heures après les événements en question, de sorte qu'il a pu se présenter en toute indépendance à l'hôpital civil. 81. En même temps, la Cour observe que l'incident à la suite

duquel le requérant s'est trouvé affligé de nombreuses lésions a eu lieu entre le 12 avril 2003, 19 heures, et le 13 avril 2003 à une heure du matin. Ensuite, ce n'est que dans l'après-midi de ce jour, et vers 11 heures le 14 avril 2003, que le requérant a subi des examens médicaux. A deux reprises, les médecins ont informé des autorités pénitentiaires de l'état grave de santé du requérant et du fait qu'il nécessitait une assistance médicale appropriée. Dans ces circonstances, la Cour estime que, eu égard aux recommandations des avis médicaux orientant le requérant vers l'hôpital (voir paragraphe 11 ci ■ dessus), la prise en charge des lésions du requérant n'était possible qu'à l'extérieur. Cependant, le requérant n'a pu obtenir cette assistance médicale extérieure qu'avec un retard considérable, en l'occurrence vers minuit le soir du 14 avril 2003, soit plus de 48 heures après l'incident, en se rendant à l'hôpital grâce à l'initiative de ses parents. A la lumière des circonstances particulières de l'espèce, le retard et le manquement à offrir au requérant une aide adaptée à ses besoins dans le délai plus bref représentent une lacune dans les soins médicaux. 82. La Cour estime que les autorités nationales n'ont pas réagi de manière adéquate aux graves problèmes de santé du requérant et l'ont soumis ainsi à un traitement inhumain et dégradant, prohibé par l'article 3 de la Convention. 83. Partant, il y a eu violation de cette disposition.

c) Sur le caractère adéquat des investigations menées par les autorités internes i. Principes généraux 84. L'article 3 de la Convention entraîne l'obligation positive de mener une enquête officielle (Assenov et autres c. Bulgarie , arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, § 102). Une telle obligation positive ne saurait en principe être limitée aux seuls cas de mauvais traitements infligés par des agents de l'Etat (voir M.C. , précité, § 151). Seule une enquête diligente, rapide et indépendante satisfait aux principes dégagés par la jurisprudence de la Cour (Mikheïev c. Russie , n o 77617/01, §§ 108-110, 26 janvier 2006), privant de toute impunité les agents de l'Etat qui méconnaissent l'interdiction qu'édicte l'article 3 de la Convention (Assenov et autres , précité, § 102). 85. Ainsi, les autorités ont l'obligation d'agir dès qu'une plainte officielle est déposée. Même lorsqu'une plainte proprement dite n'est pas formulée, il y a lieu d'ouvrir une enquête s'il existe des indications suffisamment précises donnant à penser qu'on se trouve en présence de cas de torture ou de mauvais traitement. Une exigence de célérité et de diligence raisonnables est implicite dans ce contexte. Une réponse rapide des autorités, lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des allégations de mauvais traitement, peut généralement être considérée comme essentielle pour préserver la confiance du public dans le principe de la légalité et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux. Or, la tolérance des autorités envers de tels actes ne peut que saper la confiance du public dans le principe de la légalité et son adhésion à l'Etat de droit (Bat■ et autres c. Turquie , n os 33097/96 et 57834/00, § 136, CEDH 2004 ■ IV (extraits), Abdülsamet Yaman c. Turquie , n o 32446/96, § 60, 2 novembre 2004, et, mutatis mutandis , Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni , n o 46477/99, § 72, CEDH 2002-II). ii. Application de ces principes au cas d'espèce 86. Pour ce qui est de la présente affaire, la Cour note que trois enquêtes sont en question. 87. L'enquête contre les codétenus du requérant qui lui ont causé ses blessures a été ouverte que le 15 mai 2003, soit pas moins d'un mois après l'incident. Elle a duré quatre ans et cinq mois environ (voir paragraphes 27 ■ 36 ci-dessus), quoique des autorités compétentes avaient disposé en temps utile d'éléments de preuve tangibles et suffisants. 88. En ce qui concerne l'enquête contre les policiers, la Cour observe que les autorités internes ne sont pas restées inactives face aux graves allégations de mauvais traitements dans l'affaire du requérant. Toutefois, cela ne saurait suffire à les dégager de toute responsabilité sur le terrain de l'article 3 de la Convention dans son volet procédural (Pantea , précité, §

210). La Cour rappelle à cet égard que les autorités ne doivent pas sous ■ estimer l'importance du message qu'elles envoient à toutes les personnes concernées, ainsi qu'au grand public, lorsqu'elles décident d'engager ou non des poursuites pénales contre des fonctionnaires soupçonnés de traitements contraires à l'article 3 de la Convention. En particulier, la Cour estime qu'elles ne doivent en aucun cas donner l'impression qu'elles sont disposées à laisser de tels traitements impunis (*Egmez c. Chypre* , n o 30873/96, § 71, CEDH 2000 ■ XII). 89. En l'espèce, la Cour note que la plainte contre les policiers de garde C. et P. a été déposée par la mère du requérant un mois et demi après l'incident. Elle a été classée trois fois avant que, au bout de quatre ans et huit mois environ, l'enquête soit finalement ouverte. Les policiers n'ont comparu devant le tribunal que cinq ans et cinq mois environ après leur identification. L'enquête a été refermée à plusieurs reprises ; les décisions de classement ont été annulées par la voie judiciaire trois fois, en raison justement des contradictions et des défauts de fondement et de motivation qui les entachaient, et de la nécessité de vérifications complémentaires (voir paragraphes 39-46 ci-dessus). La durée globale de la procédure, à compter à partir de l'incident, a duré six ans et trois mois, ce qui ne satisfait pas aux exigences de rapidité. Quoique les policiers C. et P. ont été reconnu coupables de mauvais traitement subi par le requérant, en raison de la tardivité de la condamnation les coupables n'ont purgé aucune peine effective. Enfin, les tribunaux ont refusé, finalement, la demande du requérant tendant à ce que soit introduite une action pénale contre les gardiens Iv. et Kh., et ce au bout de six ans et un mois environ à compter de la date de l'incident (voir paragraphes 48-49 ci-dessus). 90. La Cour rappelle par ailleurs, que dès le début de l'incident litigieux, le requérant avait été confronté à l'indifférence totale des autorités compétents ; les gardiens ayant refusé d'intervenir sur le lieu et, sans aucun raison valable, d'appliquer la loi aux agresseurs. 91. Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour conclut que dans le cas de la présente espèce les autorités ukrainiennes ont manqué à leur obligation positive issue du volet procédural de l'article 3 de la Convention. Partant, il y a eu la violation de cette disposition. L'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement (voir paragraphe 61 ci ■ dessus) doit donc être rejetée. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION 92. Sans se référer à un article particulier de la Convention, le requérant qualifie d'arbitraire sa détention du 15 avril 2005, date de prononcé de l'arrêt définitif sur sa libération anticipée, au 29 avril 2005, où il fut effectivement mis en liberté. La Cour estime qu'il convient de l'examiner sous l'angle de l'article 5 § 1 de la Convention, qui est ainsi libellé : Article 5 « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales. » A. Sur la recevabilité 93. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond 1. Arguments des parties 94. Le Gouvernement se réfère au paragraphe 5 de l'article 153 du code d'exécution des peines selon laquelle la libération anticipée doit avoir lieu le jour où les documents pertinents sont parvenus à un établissement pénitentiaire. Il fournit une copie du registre des courriers, confirmant l'arrivée de l'arrêt de libération justement à la date du 29 avril 2005. Ainsi, selon le Gouvernement, la détention du requérant pendant la période en question est légale, dans la mesure où il a été libéré le jour même quand l'arrêt de mise en liberté du 15 avril 2005 est parvenu à la colonie pénitentiaire. En résumé, le retard de libération du requérant est justifié par la nécessité d'accomplir les formalités administratives, dont la transmission de l'arrêt à la colonie pénitentiaire. 95. Le requérant maintient sa requête. 2.

Appréciation de la Cour 96. La Cour rappelle d'abord que l'article 5 de la Convention garantit le droit fondamental à la liberté et à la sûreté. Ce droit revêt une très grande importance dans « une société démocratique », au sens de la Convention (De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique , 18 juin 1971, § 65, série A n o 12, Winterwerp c. Pays-Bas , 24 octobre 1979, § 37, série A n o 33). Tout individu a droit à la protection de ce droit, c'est-à-dire à ne pas être ou rester privé de liberté (Weeks c. Royaume-Uni , arrêt du 2 mars 1987, série A n o 114, § 40), sauf dans le respect des exigences du paragraphe 1 de l'article

E. 5

§ 1 revêt un caractère exhaustif (Quinn c. France , arrêt du 22 mars 1995, § 42, série A n o 311, Labita c. Italie [GC], n o 26772/95, § 170, CEDH 2000-IV), et seule une interprétation étroite cadre avec le but et l'objet de cette disposition (Engel et autres c. Pays-Bas , 8 juin 1976, § 58, série A n o 22, et Amuur c. France , 25 juin 1996, Recueil 1996-III, § 42 ; Labita c. Italie [GC], n o 26772/95, § 170, CEDH 2000 ■ IV et Assanidze c. Géorgie [GC], n o 74503/04, § 170, ECHR 2004-II). 97. La Cour rappelle également qu'en matière de « régularité » d'une détention, y compris l'observation des « voies légales », la Convention renvoie pour l'essentiel à la législation nationale mais également, le cas échéant, à d'autres normes juridiques applicables aux intéressés, y compris celles qui trouvent leur source dans le droit international. Dans tous les cas, elle consacre l'obligation d'en observer les normes de fond comme de procédure, mais elle exige de surcroît la conformité de toute privation de liberté au but de l'article 5 : protéger l'individu contre l'arbitraire (Ilascu et autres c. Moldova et Russie [GC], n o 8787/99, § 461, CEDH 2004-VII, Assanidze précité, § 171, CEDH 2004-II, McKay c. Royaume-Uni [GC], n o 543/03, 30, CEDH 2006-X). 98. La Cour souligne que lorsqu'il s'agit d'une privation de liberté, il est particulièrement important de satisfaire au principe général de la sécurité juridique. Par conséquent, il est essentiel que les conditions de la privation de liberté en vertu du droit interne et/ou du droit international soient clairement définies et que la loi elle-même soit prévisible dans son application, de façon à remplir le critère de « légalité » fixé par la Convention, qui exige que toute loi soit suffisamment précise pour éviter tout risque d'arbitraire et pour permettre au citoyen – en s'entourant au besoin de conseils éclairés – de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé (Steel et autres c. Royaume-Uni , 23 septembre 1998, § 54, Recueil 1998-VII, Baranowski , précité, §§ 50-52, et Ječius c. Lituanie , n o 34578/97, § 56, CEDH 2000-IX). 99. Dans le cas d'espèce, le requérant purgeait sa peine d'emprisonnement. Selon le rapport médical établi le 9 novembre 2004, ayant perdu totalement ses capacités visuelles, il pouvait bénéficier d'une libération anticipée au sens de l'article 84 § 2 du code pénal. Par l'arrêt du 15 avril 2005, la cour d'appel lui a confirmé ce droit. 100. Quant à la libération anticipée selon le droit ukrainien, l'état de santé du requérant, tel que constaté par les experts, lui permettait de bénéficier de cette mesure. Bien que son octroi dépendait du pouvoir discrétionnaire des tribunaux nationaux, une fois accordée, le requérant avait le droit d'être libéré. Le fait que le jugement condamnatore restait en vigueur et que la libération anticipée pouvait être révoquée en cas d'une amélioration de l'état de santé du requérant, n'influence aucunement l'existence de ce droit. 101. La Cour note que la libération du requérant ne pouvait avoir lieu qu'au moment de la notification des documents pertinents à l'établissement pénitentiaire, comme prévu à l'article 153 § 5 du code d'exécution des peines. En l'espèce, l'arrêt de la cour d'appel de région de Dnipropetrovsk du 15 avril 2005 n'est parvenu à la colonie pénitentiaire Sofiyivska que le 29 avril 2005, bien que celle-ci se trouve environ 110 km de Dnipropetrovsk (voir paragraphe 21

ci-dessus). La Cour reconnaît qu'un certain délai pour l'exécution d'une décision de remise en liberté est normal et souvent inévitable. Cependant, les autorités nationales doivent essayer de le réduire au minimum (Giulia Manzoni c. Italie , 1^{er} juillet 1997, Recueil 1997-IV, § 25), les formalités administratives liées à la libération ne pouvant justifier qu'un retard de quelques heures (G■bura c. Pologne , n o 63131/00, § 34, 6 mars 2007). 102. La Cour observe que le droit ukrainien ne fixait aucun délai pour la notification de la décision accordant la mise en liberté anticipée, n'indiquant aucunement que les formalités administratives doivent être accomplies sans délai (à contrario , G■bura , § 35), laissant ainsi aux autorités nationales toute la liberté pour agir. S'appuyant sur cette législation, le Gouvernement soutient que la détention du requérant pendant l'adoption de l'arrêt de la cour d'appel et sa notification à la colonie pénitentiaire était conforme à la loi. Toutefois, la Cour, qui doit exercer une vigilance particulière lorsqu'elle examine les griefs relatifs aux délais de remise en liberté des détenus, ne saurait accepter cette argumentation. Comme elle l'a déjà mentionné, le but principal de l'article 5 de la Convention étant d'éviter tout risque d'arbitraire, il est fondamental que les conditions de la privation de liberté soient clairement définies et que la loi soit suffisamment précise et prévisible dans son application. Dans cette optique, la législation ukrainienne ne saurait satisfaire aux exigences de la Convention. 103. Toutefois, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner en détail la question de la qualité de la législation ukrainienne dans le contexte du cas présent. Il est suffisant de constater que les formalités administratives relatives à la remise en liberté du requérant auraient pu et dû être accomplies plus rapidement. A cet égard, la Cour souligne que l'importance primordiale du droit à la liberté fait peser sur les autorités l'obligation de supprimer les défauts d'organisation imputables à l'Etat et risquant de donner lieu à une privation de liberté injustifiée. En l'espèce, la Cour estime que les formalités administratives relatives à la libération du requérant n'ont pas été réduites au minimum, comme l'impose la jurisprudence en la matière. 104. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention. III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES 105. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaint d'une violation de son droit à un procès équitable. Il se plaint également de ce que les tribunaux internes l'ont condamné à sept ans de prison ferme, sans tenir compte de son handicap résultant d'une lésion à l'œil survenue pendant la période d'instruction. Il critique le fait que le jugement de condamnation contenait un chef d'accusation supplémentaire par rapport à celui pour lequel il était initialement poursuivi. 106. Le requérant allègue que le refus de rectification de la cause de son invalidité qui est mentionnée dans l'expertise médicosociale n o 1531 du 17 juin 2003 (voir paragraphes 51-53 ci-dessous) le prive de la possibilité d'entamer, à l'encontre du centre de détention provisoire, une action en réparation du dommage causé à sa santé. 107. Le requérant se réfère également aux articles 2, 3 et 4 du Protocole n o 7, sans détailler en quoi consiste leur violation. 108. Pour ce qui est de ces griefs, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle était compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour ne relève aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par des dispositions invoquées. 109. Elle estime en conséquence que ces griefs sont manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 a) et doivent être rejetés en application de l'article 35 § 4 de la Convention. IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 110. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A.

Domage 111. Au titre de la compensation du dommage matériel, le requérant demande un montant de 1 899,38 UAH (185 EUR), dont des frais de traitement médical et 320,01 UAH (31 EUR), dont les frais de transport. 112. Le requérant réclame une somme de 500 000 EUR en compensation du préjudice moral. Le requérant réclame également 500 000 EUR pour, indique-t-il, la prévention et le redressement des conséquences de la violation alléguée de la Convention. 113. Le Gouvernement conteste la réalité du préjudice matériel allégué et considère comme excessif le montant réclamé en réparation du préjudice moral. 114. La Cour estime que le requérant a subi un tort moral et matériel indéniable, auquel les constats de violation figurant dans le présent arrêt ne sauraient suffire à remédier. Prenant en compte la gravité et le nombre des violations constatées en l'espèce, et statuant en équité, comme le veut l'article 41 de la Convention, elle considère que la somme de 21 000 EUR représente une réparation équitable de tous les préjudices confondus. B. Frais et dépens 115. Le requérant sollicite 2 500 UAH (244 EUR) au titre des frais de l'assistance juridique dans la procédure devant les instances nationales ; 94 UAH (9 EUR) pour des dépenses de nourriture pendant son traitement médical; 55,19 UAH (5 EUR) pour des colis et lettres envoyés au requérant à la colonie pénitentiaire ; 80 UAH (8 EUR) en remboursement de communications téléphoniques, 161 UAH (16 EUR) pour des frais de bureautique et 60 UAH (6 EUR) de frais de photocopie. Le Gouvernement estime que ces demandes sont injustifiées. 116. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 30 EUR pour la procédure devant la Cour et l'accorde au requérant. C. Intérêts moratoires 117. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.